

TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE¹

Prot. n. 49887/14 CA – N – Praecepti – (Rev. dus X – Congregatio pro Clericis)

SENTENTIA DEFINITIVA

IN NOMINE DOMINI. AMEN.

FRANCISCO PP. feliciter regnante, Pontificatus sui anno V, die 29 novembris 2017, Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal, videntibus Em.mis ac Rev.mis D.nis Dominico Card. Mamberti, Praefecto et Ponente, Leonardo Card. Sandri, Iosepho Card. Versaldi atque Exc.mis et Rev.mis D.nis Philippo Iannone, O. Carm., et Ioanne Villibrordo Maria Hendriks, atque intervenientibus Cl.mo Andrea Errera, utpote Rev.di Recurrentis Advocato-Procuratore, Cl.ma Martha Wegan, tamquam Patrona Congregationis pro Clericis et Em.mi Archiepiscopi N, atque Rev.mo D.no Paulo Malecha, Promotore Iustitiae Substituto, hanc definitivam tulit sententiam.

Prot. no 49887/14 CA – N. – Précepte – (Père X. – Congrégation pour le Clergé)

SENTENCE DÉFINITIVE

AU NOM DU SEIGNEUR. AMEN

François, pape, heureusement régnant, la cinquième année de son pontificat, le 29 novembre 2017, le Tribunal suprême de la Signature apostolique par l'examen de LL. É.Ém. les cardinaux Dominique Mamberti, préfet et ponent, Leonardo Sandri, Giuseppe Versaldi ainsi que de LL. EEXc. Filippo Iannone, o. carm. et Johannes Willibrordus Maria Hendriks, intervenant [en la cause] M^e Andrea Errera, avocat-procureur du requérant et M^e Martha Wegan, avocat-procureur de la congrégation pour le Clergé et du cardinal-archevêque N., ainsi que le M^{sr} Pawel Malecha, promoteur de justice substitut, a rendu la sentence définitive qui suit.

SPECIES FACTI

1. Rev.dus X, die 11 iulii 1948 natus, archidioecesi N incardinatus, ordinationem sacerdotalem anno 1987 recepit. Anno vero 2006 ipse accusatus est de abusu minoris, sed Tribunal Metropolitanum N die 14 decembris 2007 sententiam tulit, qua non solum statuit non constare de delicto patrato, verum etiam de eius innocentia, commendans ut quam primum ad ministerium presbyterale denuo exercendum admitteretur et instans ut eius bona fama restitueretur. Sua vice, Congregatio pro Doctrina Fidei litteris diei 13 martii 2008 illam sententiam in rem iudicatam transiisse certiore fecit Em.mum Archiepiscopum N, qui sine mora Rev.dum X vicarium paroecialem nominavit in paroecia Y.

Novus autem Archiepiscopus N, ZZ, quin ulla nova accusatio haberetur sed ne forte oriretur reactio negativa opinionis publicae, Rev.dum Presbyterum decreto motivis haud suffulto diei 25 augusti 2011 amovit ab officio vicarii paroecialis Y. Hac in re, respectivis recursibus exhibitis, H.S.T. decreto diei 11 maii 2013 recursum in limine reiecit ob defectum cuiusvis fundamenti. Quod dein decretum numquam impugnatum est (cf. prot. n. 47692/13 CA).

2. Die autem 28 augusti 2013, Em.mus Archiepiscopus N tulit decretum, quo Rev.do Recurrenti praeceptum poenale imposuit, id est iussit eum Institutum sub nomine v.d. W, adire.

FAITS DE L'ESPÈCE

1. Le P. X., né le 11 juillet 1948, incardiné dans l'archidiocèse de N., a reçu l'ordination sacerdotale en 1987. En 2006, il a été accusé d'abus sur mineur, mais, le 14 décembre 2007, le tribunal métropolitain de N. a porté une sentence dans laquelle il a statué que non seulement la commission du délit n'était pas établie, mais [il a déclaré] son innocence, ordonnant qu'il soit admis dès possible à exercer de nouveau le ministère presbytéral et insistant pour que soit rétablie sa bonne réputation. À son tour, la congrégation pour la Doctrine de la foi, par lettre du 13 mars 2008, informa le cardinal-archevêque de N. que cette sentence était passée en force de chose jugée, lequel nomma sans attendre le P. X. vicaire dans la paroisse Y.

Cependant, le nouvel archevêque de N., M^{sr} ZZ., sans pour autant avoir de nouvelle accusation, mais de peur que ne s'élève une réaction négative dans l'opinion publique, par un décret non motivé du 25 août 2011, retira au prêtre son office de vicaire paroissial. Dans cette affaire, après avoir considéré les recours présentés, ce tribunal suprême a, par un décret du 11 mai 2013, rejeté dès le début [de l'instance] le recours comme dénué de tout fondement. Décret qui n'a pas été ensuite attaqué (v. prot. n° 47692/13 CA)

2. Toutefois, le 28 août 2013, le cardinal-archevêque de N. a pris un décret par lequel il a imposé un précepte pénal au requérant : il lui était ordonné de se rendre à l'institut W.

¹ Sentence et traduction publiées avec l'autorisation du TSSA. — Trad. fr. : Emmanuel VAILLANT.

Quod adversus decretum pars recurrentis die 3 septembris 2013 remonstrationem exhibuit atque, instantia die 17 e.m. reiecta, recursum hierarchicum apud Congregationem pro Clericis insequenti die 30 interposuit. Cum autem Rev.dus Presbyter praeceptum non observaverit, Em.mus Archiepiscopus N Rev.do Recurrenti monitionem die 4 novembris 2013 dedit et dein, litteris diei 22 novembris 2013, statuit : « 1) the elimination of his salary, 2) the prohibition of continuing to reside at P Street in R 1 December 2013, 3) notification to the Archdiocese that the recurrent's priestly faculties had been withdrawn, and 4) notification to the Archdiocese that the recurrent was prohibited from presenting himself as a priest and of functioning as a priest ». Adversus hanc decisionem Cl.mus Rev.di Recurrentis Procurator die 26 novembris 2013 remonstrationem exhibuit et, litteris vero ad Congregationem pro Clericis die 29 novembris 2013 datis, suspensionem praefatae decisionis petiit. Cum autem Rev.dus Presbyter adhuc non oboediverit, Em.mus Archiepiscopus N die 2 decembris 2013 decretum tulit, quo Rev.dum X suspendit a divinis. Quod adversus decretum Cl.mus partis recurrentis Procurator die 3 decembris 2013 remonstrationem proposuit necnon, ipsa die, ad Congregationem pro Clericis provocavit. Quae vero Congregatio, litteris diei 10 decembris 2013, partem recurrentem certiorum fecit praeceptum diei 28 augusti 2013 adhuc valere, provisiones autem, de quibus in litteris diei 22 novembris et in decreto diei 2 decembris 2013, "ipso iure" suspensas esse.

Le 3 septembre 2013, le requérant a présenté un recours gracieux (*remonstratio*) contre ce décret et, sa demande ayant été rejetée le 17 du même mois, il a formé un recours hiérarchique auprès de la congrégation pour le Clergé le 30 suivant. Comme le prêtre ne s'était pas conformé au précepte, le cardinal-archevêque de N. a adressé une monition au requérant le 4 novembre 2013, puis il a ensuite décidé par lettre du 22 novembre 2013 : « 1) la privation du traitement, 2) l'interdiction de résider rue P. à R. à partir du 1^{er} décembre 2013, 3) la notification dans l'archidiocèse du retrait des facultés presbytérales au requérant et 4) la notification dans l'archidiocèse qu'il était interdit au requérant de se présenter comme prêtre ou d'agir comme tel. » L'avocat du requérant a présenté un recours gracieux (*remonstratio*) le 26 novembre 2013 et, par une lettre du 29 novembre 2013 adressée à la congrégation pour le Clergé, il a demandé la suspension de susdite décision. Le prêtre n'ayant toujours pas obtempéré, le cardinal-archevêque de N. a pris un décret le 2 décembre 2013 par lequel il a infligé au P. X. une suspension *a divinis*. Contre ce décret, l'avocat du requérant a présenté un recours gracieux (*remonstratio*) le 3 décembre 2013 et en a appelé le même jour à la congrégation pour le Clergé. Laquelle a informé le requérant par une lettre du 10 décembre que le précepte du 28 août 2013 était encore en vigueur, et que les dispositions dont il était question dans la lettre du 22 novembre et le décret du 2 décembre 2013 étaient suspendues « de plein droit ».

Die dein 4 ianuarii 2014 Cl.mus partis recurrentis Procurator recursum hierarchicum adversus litteras diei 22 novembris 2013 et decretum suspensionis diei 2 decembris 2013 porrexit. Congregatio autem die 21 aprilis 2014 statuit très recursus, ratione conexione, uti unicum recursum pertractatum iri. Obiectum vero huius recursus definitum est utrum, necne, revocandae sint decisiones dierum 28 augusti, 22 novembris et 2 decembris 2013.

Sed decreto diei 15 iulii 2014 Em.mus Archiepiscopus N praeceptum diei 28 augusti 2013 revocavit, addito tamen novo praecepto pro Rev.do X. Congregatio autem die 1 augusti 2014 tulit decretum, quo recursum hierarchicum ob defectum obiecti controversiae reiecit, duabus vere monitionibus additis. Quam adversus decisionem Cl.mus partis recurrentis Procurator die 10 octobris 2014 provocavit ad hoc Supremum Tribunal, motivis recursus expositis.

3. Supremum Signaturae Apostolicae Tribunal, praehabitis memorialibus Cl.morum partium Patronorum necnon voto Rev.mi Promotoris Iustitiae Substituti, re sedulo examini subiecta, in Congressu coram Em.mo Card. Praefecto die 22 iunii 2016 habito, decrevit recursum ad disceptationem coram Em.mis et Exc.mis Patribus Iudicibus admitti. Deinde, dubium die 11 iulii 2016 concordatum est hac sub formula :

Par la suite, le 4 janvier 2014, l'avocat du requérant forma un recours hiérarchique contre la lettre du 22 novembre 2013 et le décret de suspension du 2 décembre 2013. Le 21 avril 2014, la congrégation a décidé que les trois recours devraient être traités au titre de la connexité comme un unique recours. L'objet de ce recours est de déterminer si les décisions des 28 août, 22 novembre et 2 décembre 2013 doivent ou non être rapportées.

Mais par un décret du 15 juillet 2014, le cardinal-archevêque de N. a révoqué le précepte du 28 août 2013, appliquant pourtant un nouveau précepte au P. X. La congrégation a, le 1^{er} août 2014, porté un décret par lequel elle rejeta le recours hiérarchique en raison du défaut d'objet du litige, tout en ajoutant deux monitions. L'avocat du requérant en a appelé contre cette décision auprès de ce tribunal suprême le 10 octobre 2014, en présentant les motifs de son recours.

3. le Tribunal suprême de la Signature apostolique, les avocats des parties ayant soumis leur mémoire ainsi que le promoteur de justice substitut son *votum*, le cas soumis ayant fait l'objet d'un examen attentif, au cours du congrès tenu le 22 juin 2016, en présence du cardinal-préfet, a décidé d'admettre le recours à la discussion devant LL. É.É. et LL. E.É. juges [de ce tribunal]. Le doute a ensuite été concordé le 11 juillet 2016 dans la formule suivante :

An constet de violatione legis in procedendo vel in decernendo relate ad decisionem Congregationis pro Clericis die 1 augusti 2014 latam ;

et, quatenus affirmative :

An et, si et quatenus, quantum Rev.do Recurrenti debeatur pro damnorum reparatione.

Re iterum rite inter Cl.mos Patronos et Rev.mum Promotorem Iustitiae Substitutum discussa, Nobis nunc dubio concordato respondendum est.

IN IURE ET IN FACTO

De obiecto recursus

4. Obiectum recursus est decretum diei 1 augusti 2014, quo Congregatio pro Clericis recursum hierarchicum reiecit ob defectum obiecti controversiae et duas monitiones dedit, seu una Rev.do Recurrenti, altera eius Cl.mo Procuratori, nempe :

« First "monitum": The recurrent is admonished, in the strongest possible terms, to comply fully and cooperatively henceforth with the instructions of the Ordinary, all counsel to the contrary notwithstanding. The recurrent is to report to the residence which will be indicated according to the Ordinary's letter to him, dated 15 July 2014, and to follow further instructions from there.

Second "monitum": The Procurator is admonished to understand that the alleged priestly "right to parochial ministry", which he claims was denied to the recurrent, and upon which he has based the vast majority of his argument, does not exist anywhere in the law. It is not possible to vindicate a right that does not exist ».

Une violation de la loi dans la procédure ou dans la décision est-elle établie quant à la décision prise le 1^{er} août 2014 par la congrégation pour le Clergé ?

Et si oui,

Si et dans quelle mesure est-il dû réparation au P. requérant pour les dommages [subits] ?

L'affaire ayant été de nouveau soumise à la discussion entre les avocats et le promoteur de justice substitut selon les formes [requisies], il nous revient désormais de répondre au doute concordé.

EN DROIT ET EN FAIT

Sur l'objet du recours

4. L'objet du litige porte sur le décret du 1^{er} août 2014 par lequel la congrégation pour le Clergé a rejeté le recours hiérarchique en raison du défaut d'objet du litige et donné deux monitions, l'un au requérant et l'autre à son avocat, à savoir :

« Première monition : le requérant est exhorté dans les termes les plus fermes possibles à se conformer dorénavant pleinement et avec un esprit coopératif aux instructions de l'ordinaire, nonobstant tous les conseils contraires. Le requérant doit donc se présenter au lieu de résidence qui lui sera indiqué conformément à la lettre de l'ordinaire du 15 juillet 2014 et suivre ensuite les instructions qui en découleront.

Seconde monition : l'avocat est exhorté à bien comprendre que le "le droit à un ministère paroissial" allégué par le prêtre, qu'il soutient avoir été dénié au requérant et sur lequel sont basés la plus grande partie de son argumentation, n'existe nulle part dans la loi. Il n'est donc pas possible de revendiquer un droit qui n'existe pas. »

Sed Cl.mus Adv. T, die 29 maii 2015 relate ad secundam monitionem ab H.S.T. interrogatus, respondit se recursum adversus hanc monitionem prosequi nolle.

Obiectum proinde recursus permanet prima monitio, seu illa quae Rev.do Recurrenti data est.

Quae autem monitio sese refert ad litteras diei 15 iulii 2014, quibus Rev.do Viro novum praeceptum impositum est :

« I ask that you contact the vicar for clergy, Bishop A as soon as possible, to discuss a possible place for you to reside within the Archdiocese of N. Once your place of residence is decided, you will be required to report to that location within 15 days.

Regardless of the place of assignment, I will not assign you to any priestly ministry or function. Additionally, I instruct you to meet with Deacon B on a bi-monthly basis as a way of supervising your living ».

Duo proinde sunt obiecta praecepti Rev.do Viro dati, nempe : a) ut ipse domicilium intra fines archidioecesis N habeat ; b) ut ipse bi-monthly Diacono B occurrat, qui Reverendo Recurrenti datus est tutor. Oportet in lucem proferre Congregationem, per monitionem Rev.do Recurrenti die 1 augusti 2014 datam, praeceptum hoc, certo certius, corroboravisse.

Mais, interrogé le 29 mai 2015 par ce tribunal suprême au sujet de la seconde monition, l'avocat a répondu qu'il ne souhaitait pas présenter de recours contre cette monition.

Par conséquent, l'objet du recours demeure la première monition, c'est-à-dire celle qui a été adressée au requérant.

Cette monition renvoie à la lettre du 15 juillet 2014 par laquelle un nouveau précepte a été imposé à cet homme :

« Je vous demande de prendre contact dès que possible avec le vicaire pour le clergé pour convenir d'un lieu de résidence possible dans l'archidiocèse de N. Une fois que le lieu de votre résidence aura été fixé, vous êtes prié de vous y rendre dans les 15 jours.

Quel que soit le lieu de votre assignation, je ne vous donnerai aucun ministère presbytéral ni aucune fonction. De plus, je vous demande de rencontrer le diacre B. deux fois par mois pour une supervision de votre conduite. »

Ainsi, l'objet du précepte donné à cet homme est-il double : a) qu'il ait son domicile sur le territoire de l'archidiocèse de N. ; b) qu'il rencontre deux fois par mois le diacre B. donné au requérant comme superviseur. Il convient de mettre en lumière que la congrégation, par la monition donnée le 1^{er} août 2014 au requérant, a indubitablement conforté ce précepte.

De petitione et de praecepto diei 15 iulii 2014

5. Rev.dus X recursu apud H.S.T. interposito petit ut monitio die 1 augusti 2014 data deleatur, seu illegitimitate laborans declararetur. Considerato tamen quod monitio haec nititur praecepto diei 15 iulii 2014, primum proinde videndum est de legitimitate vel minus praefati praecepti.

Quod autem praeceptum illegitimum apparet. Et id ob quattuor saltem rationes :

a) monitio vim tribuit praecepto die 15 iulii 2014 Rev.do Recurrenti imposito, quod dein Congregatio per decretum diei 1 augusti 2014 suum fecit. Iuxta praefatum praeceptum Rev.dus Vir domicilium intra fines archidioecesis N habere debet, immo cum Vicario pro Clericis concordandum. Clericus archidioecesi N incardinatus, in eadem archidioecesi commorari certo tenetur (cf. can. 283, § 1) ; illegitimum tamen est id quod imponitur Rev.do Presbytero concordare scilicet commorationem in determinato loco archidioecesis cum Vicario pro Clericis. Consequenter nonnullae aliae res etiam illegitimae erunt, uti ex. gr. necessitas semper concordandi mutationem domicilii cum Vicario pro Clericis vel domicilii stabilitas imposita ;

b) monitio vim tribuit nec minus praecepto, iuxta quod Rev.dus Recurrens bi-monthly Diacono B occurrere debet, utpote tutori. Quod tamen praeceptum est proportionem carens, quippe quod spectat clericos delictorum graviorum suspectos ;

Sur la demande et le précepte du 15 juillet 2014

5. Le P. X. a demandé, dans le recours formé auprès de ce tribunal suprême, que soit annulée la monition reçue le 1^{er} août 2014 ou qu'elle soit déclarée entachée d'illegalité. Considérant que cette monition s'appuie sur le précepte du 15 juillet 2014, il faut par conséquent d'abord examiner la légalité ou non du susdit précepte.

Le fait est que ce précepte est manifestement illégal. Et ce pour au moins quatre raisons :

a) La monition a donné force au précepte du 15 juillet 2014 imposé au requérant et que par la suite la congrégation a fait sien par son décret du 1^{er} août 2014. Selon le précepte précité, l'homme devait avoir un domicile dans les limites de l'archidiocèse de N., devant de plus en convenir avec le vicaire pour le clergé. Ce clerc incardiné dans l'archidiocèse de N. était donc assurément tenu de résider dans ce même archidiocèse (v. c. 283 § 1). Ce qui était imposé à ce prêtre était pourtant illégal, c'est-à-dire convenir avec le vicaire [épiscopal] pour le clergé d'une résidence en un lieu déterminé de l'archidiocèse. Par conséquent, les autres dispositions étaient aussi illégales, comme par exemple la nécessité d'avoir à toujours convenir avec le vicaire pour le clergé d'un changement de domicile ou [encore] l'imposition d'un domicile stable.

b) La monition n'en a pas moins donné force au précepte selon lequel le requérant devait rencontrer deux fois par mois le diacre B. en tant que superviseur. Ce précepte est cependant disproportionné, en ce qu'[une telle mesure] ne concerne que les clercs suspectés des délits les plus graves.

c) proportionis principium vel ratio inter causas et decisionem in casu non est servata. Communis enim iurisprudencia docet ad hanc Signaturam Apostolicam « iudicium pertinere etiam de violatione legis in decernendo ferendum, quin ex hoc discretio Auctoritatis ecclesiasticae propria laedatur ; nam iudicium de legitimae actionis Auctoritatis finibus, id est de inter causas et decretum proportionem, intra legitimitatis limites se continet » (sententia definitiva diei 14 iulii 2014, coram Versaldi, prot. n. 47888/13 CA, p. 4). « Quam ob rem vi huius principii quodvis decretum administrativum aequam proportionem servare debet cum eius motivis seu causis, quae praecedentem rationem sese gerendi partis recurrentis expriment » (sententia definitiva diei 12 aprilis 2016, coram Stankiewicz, prot. n. 48503/13 CA, p. 5, n. 8).

Ex actis autem patet in casu aequam quidem proportionem servatam non esse inter praeteritum assertum improprium agendi modum Rev.di X et praeceptum ei impositum per viam administrativam non poenalem. Nam, in casu deest delictum. Tribunal enim Metropolitanum N die 14 decembris 2007 sententiam tulit, quae Rev.dum Recurrentem crimine de patrato delicto contra sextum Decalogi praeceptum cum minore liberavit et innocentem declaravit. Congregatio autem pro Doctrina Fidei litteris diei 13 martii 2008 Em.mum Archiepiscopum N, tunc Cardinalem C, certiore fecit dictam sententiam transiisse in rem iudicatam.

c) Le principe de proportionnalité c'est-à-dire l'adéquation entre les causes et la décision [prise] n'a pas été respecté en l'espèce. En effet, la jurisprudence commune enseigne en effet que la Signature apostolique « a le droit de juger aussi de la violation de la loi quant à la décision, sans que soit atteint le propre pouvoir d'appréciation de l'autorité ecclésiastique ; en effet, le jugement sur les finalités de l'action légitime de l'autorité, c'est-à-dire la proportion entre les causes et le décret, reste dans les limites de la légalité » (sentence définitive coram Versaldi, 14 juillet 2014, prot. n° 47888/13 CA, p. 4) ; « c'est pourquoi, en vertu de ce principe, tout décret administratif doit respecter une juste proportion avec ses motifs ou ses causes, qui expriment le comportement passé du demandeur » (sentence définitive coram Stankiewicz, 12 avril 2016, prot. n° 48503/13 CA, p. 5, n. 8).

Il ressort en effet des actes, qu'en la cause une juste proportion n'a pas été observée entre la conduite inappropriée reprochée par le passé au P. X. et le précepte qui lui a été imposé par voie administrative et non pas pénale. Car, en l'espèce, le délit n'est pas constitué. Le tribunal métropolitain de N. a porté une sentence, le 14 décembre 2007, par laquelle il relaxe le requérant du délit contre le sixième commandement du Décalogue commis avec un mineur et déclare son innocence. La congrégation pour la Doctrine de la foi, dans sa lettre du 13 mars 2008, a fait savoir au cardinal-archevêque de N., aujourd'hui cardinal de C., que ladite sentence était passée en force de chose jugée.

Praeceptum nititur tantummodo quadam opinione commissionis v.d. M et Em.mi Archiepiscopi de scandali timore. Quapropter in impugnata decisione haud apparet ratio quae inter causam et praeceptum intercesserat. Em.mo Archiepiscopo, certo certius, competit, discretione qua pollet, casum aestimare ; quae tamen ponderatio, ut sit legitima, efficere debet ut aequa maneat ratio inter causam et praeceptum ;

d) praeceptum motivis caret (cf. can. 51) ; nam, in casu motiva tantummodo monitionem spectant, cuius ratio est Rev.di X inoboedientia praecepto. Sed in praesenti casu aliae rationes esse debent ob quas Rev.do Recurrenti praeceptum datum est, quae tamen nec ab Em.mo Archiepiscopo N nec a Congregatione pro Clericis indicatae sunt. Inde violatio legis.

De monitione ipsa

6. Monitio, uti remedium poenale, non est poena (cf. can. 1312, § 3) nec poenis assimilatur. Est insuper quaedam forma, debilior et levior autem, remedium poenali. Quae quidem monitio naturam praeventivam habet, non autem illam poenalem.

Le précepte s'appuie seulement sur l'opinion de la commission M. et la crainte du scandale du cardinal-archevêque. C'est pourquoi, dans la décision attaquée, l'adéquation qui existerait entre la cause et le précepte n'est pas manifeste. Il revient évidemment au cardinal-archevêque d'apprécier le cas en vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi ; et cette évaluation, pour être légitime, doit cependant établir une juste adéquation entre la cause et le précepte ;

d) Le précepte n'est pas motivé (v. c. 51) ; en effet, dans cette affaire les motifs ne concernent que la monition dont le fondement est la non-obéissance au précepte du P. X. Mais dans le cas présent, il doit exister d'autres raisons pour lesquelles le précepte a été donné au requérant ; elles ne sont pourtant mentionnées ni par le cardinal-archevêque ni par la congrégation pour le Clergé. D'où la violation de la loi.

Sur la monition elle-même

6. La monition, en tant que remède pénal, n'est pas une peine (v. c. 1312 § 3) et n'est pas assimilée à une peine. Elle n'est, de plus, qu'une forme, la plus faible et la plus légère, des remèdes pénaux. Elle a donc une nature préventive, non pas pénale.

Iuxta communem atque constantem H.S.T. iurisprudentiam, recursus non datur adversus monitionem canonicam poenalem de qua in can. 1347, § 1, sed tantummodo adversus illam praeventivam de qua in can. 1339. Considerato quod in impugnato decreto Congregationis pro Clericis invenitur haec ultima monitio, recursus a parte recurrenti adversus eam exhibitus, certo certius, est legitimus. Sed monitio ipsa est illegitima, quia nititur praecepto illegitimo diei 15 iulii 2014.

De petita damnorum reparatione

7. Cum autem constet de violatione legis in procedendo et in decernendo relate ad impugnata decisionem Congregationis pro Clericis, aggrediamur quaestionem de damnorum reparatione, de qua in altero dubio.

Ad normam art. 34, § 2 Legis propriae [=LP] ad hoc Supremum Tribunal, praeter iudicium de illegitimitate, etiam spectat cognoscere de reparatione damnorum illegitimo actu administrativo illatorum, si recurrens id postulet (cf. art. 123, § 2 Const. Ap. Pastor bonus). Quae petitio proponi potest usque ad deliberationem oralem summariam (cf. art. 101 LP).

Selon la jurisprudence commune et constante de ce tribunal suprême, il n'est pas accordé de recours contre la monition canonique à caractère pénal dont il est question au c. 1347 § 1, mais seulement contre [la monition] préventive du c. 1339. Considérant que dans le décret attaqué de la congrégation pour le Clergé, on trouve une monition de cette dernière [nature], le recours formé contre elle par le requérant est sans conteste légitime. Mais c'est cette monition elle-même qui est illégitime, puisqu'elle repose sur le précepte illégal de 15 juillet 2014.

Sur la demande de réparation des dommages

7. Dans la mesure où est établie une violation de la loi dans la procédure ou la décision quant à la décision de la congrégation pour le Clergé qui a été attaquée, nous abordons la question de la réparation des dommages, dont il est question dans la seconde partie du doute.

Selon la norme de l'art. 34 § 2 de la *Lex propria* [=LP], il revient à ce tribunal suprême, après un jugement d'illégalité, de connaître de la réparation des dommages causés par l'acte administratif illégal, si le requérant le demande (v. art. 123 § 2 de la const. apost. *Pastor bonus*). Cette demande peut être formée jusqu'au moment de la discussion orale sommaire (v. art. 101 LP).

Sine ulla dubitatione pars recurrens recte reparationem petiit damnorum : « I request that the Ordinary [...] compensate Fr. X for all the financial losses he has incurred as a result of his removal from ministry, and to grant other reparations this Supreme Tribunal may deem proper and appropriate ». Damna autem illata sunt illegitimo praecepto diei 15 iulii 2014, cui Congregatio pro Clericis – per monitionem Rev.do Recurrenti decreto diei 1 augusti 2014 datam – vim tribuit.

8. Quod ad damna resarcienda attinet, in lucem proferendum est stipendium, quod Rev.dus X, uti asseritur, haud percepit. Iuxta iurisprudentiam huius Supremi Tribunalis très stipendii species adsunt : sustentatio (can. 1350, § 1 ; cf. etiam can. 384), praevidentia (can. 281, § 2) et remuneratio (can. 281, § 1). Nam, in sententia Richmondiensi ad rem legitur : « Legislator haud omisit providere casu quo clericus infirmitate, invaliditate vel senectute laboret (§ 2 [...] can. 281), ne ipsi desit aequa seu necessaria pecunia. Quod si clericus ob rationes psychicas haud idoneus ad officium seu munus ecclesiasticum inveniatur, ipse iis assimilandus est de quibus in can. 281 § 2, cum iure scilicet ad sustentationem ibi [id est, in eodem praescripto] statuto » (sententia definitiva diei 6 maii 2000, coram Pompedda, prot. n. 29240/98 CA, p. 9, n. 12). Clericus proinde ad ministerium quoquo modo ab Ordinario inhabilis renuntiatus, ius habet ad praevidentiam, sicut quilibet clericus dioecesanus inhabilis, non tantum ad sustentationem.

Il est hors de doute que le requérant a bien demandé la réparation des dommages : « Je demande que l'ordinaire [...] indemnise le P. X. pour toutes les pertes financières qu'il a subies du fait de son retrait du ministère, et qu'il accorde d'autres réparations que ce tribunal suprême jugera adéquates et appropriées. » En effet, les dommages subis sont le précepte illégal du 15 juillet 2014 auquel la congrégation pour le Clergé a donné force par la monition donnée au requérant dans [son] décret du 1^{er} août 2014.

8. En ce qui concerne la réparation des dommages, il convient de mettre en lumière le fait que le P. X., comme il est affirmé, n'a pas reçu de traitement. Selon la jurisprudence de ce tribunal suprême, il y a trois espèces de traitement : la subsistance (c. 1350 § 1, v. aussi c. 384), la prévoyance (c. 281 § 2) et la rémunération (c. 281 § 1). En effet, dans une sentence de Richmond on lit sur ce point : « Le législateur n'a pas omis de prendre en compte les cas dans lesquels le prêtre est atteint de maladie, d'invalidité ou de vieillesse (c. 281 § 2), afin que des ressources nécessaires et équitables ne lui fassent pas défaut. Et si le prêtre pour des raisons psychiques n'est plus considéré comme apte à un office ou une charge dans l'Église, il doit être assimilé à ceux dont il est question au c. 281 § 2, avec le droit à la subsistance y établi [c'est-à-dire dans la même disposition]. » (sentence définitive coram Pompedda, 6 mai 2000, prot. n° 29240/98 CA, p. 9, n. 12.) Par conséquent, le clerc déclaré inapte au ministère par l'ordinaire quelle qu'en soit la manière, a droit à la prévoyance, comme n'importe quel clerc diocésain inapte, et pas seulement à la subsistance.

At impugnatum decretum Congregationis tantummodo duas species stipendii recenset, sustentationem scilicet et remunerationem (« this Dicastery clarifies that as a priest who is incardinated but non actively in ministry, the recurrent has a right to susten[t]atio, but not to remuneratio [cf. c. 281 §§ 1-2]. Therefore, the Ordinary is to insure that the recurrent is able to meet his basic needs for food, clothing, shelter, and medical care, but the Ordinary is under no obligation to provide the recurrent with a salary, neither now nor retroactively [cf. c. 384]. This is not a penalty. It is the provision of the law »). Patet proinde violationem legis in decernendo etiam relate ad quaestionem circa stipendium in decisione Congregationis haberi.

9. Cl.mus partis recurrentis Patronus censet damna oeconomica a die 31 decembris 2013 resarcienda esse (« Fr. X has received no salary since December 31, 2013 when the Respondent terminated his salary as a penalty by his letter-decree of November 22, 2013. It has never been restored »). Ad hoc vero Supremum Tribunal spectat cognoscere de reparatione damnorum tantummodo illegitimo actu administrativo illatorum. In casu autem, certo certius, illegitimum est praeceptum diei 15 iulii 2014 ; quam ob causam vim amittunt ceterae decisiones. Rev.dus proinde Recurrens ad ministerium quoquo modo ab Ordinario inhabilis renuntiatus, ius habet ad praevidentiam, quam tamen saltem a die 1 ianuarii 2014 non recepit.

Au contraire, le décret attaqué ne reconnaît seulement que deux espèces de traitement : la subsistance et la rémunération (« ce Dicastère précise qu'en tant que prêtre incardiné, mais n'ayant pas de ministère actif, le requérant a droit à la susten[t]atio, mais pas à la remuneratio [v. c. 281 § 1 et 2]. Par conséquent, l'ordinaire doit s'assurer que le requérant est en mesure de satisfaire ses besoins fondamentaux en matière de nourriture, de vêtements, de logement et de soins médicaux, mais l'ordinaire n'a aucune obligation de fournir un salaire au requérant ni maintenant ni rétroactivement [v. c. 384]. Il ne s'agit pas d'une sanction. C'est une disposition de la loi. ») Une violation de la loi est aussi constatée dans la décision en ce qui regarde la question du traitement dans la décision de la congrégation.

9. L'avocat du requérant affirme que les dommages économiques doivent être réparés à compter du 31 décembre 2013 (« Le P. X n'a plus reçu de salaire depuis le 31 décembre 2013, date à laquelle le défendeur a cessé de le lui verser à titre de sanction en vertu de sa lettre-décret du 22 novembre 2013. Ce qui n'a jamais été rétabli. »). Il revient à ce tribunal suprême de connaître seulement de la réparation des dommages causés par un acte administratif illégal. En l'espèce, le précepte du 15 juillet 2014 sans conteste illégal, raison pour laquelle les autres décisions perdent toute force. Par conséquent, le requérant, déclaré inapte au ministère par l'ordinaire quelle qu'en soit la manière, a droit à la prévoyance, qui ne lui est plus assurée au moins depuis le 1^{er} janvier 2014.

Pars tandem recurrens etiam reparationem aliorum damnorum petit (« damage to reputation, shock, dread, fear, despondency, loss of hope, depression, stress, anxiety, isolation, anger, loss of sleep, danger of alcohol use, alienation of his family, his brothers and their families, isolation »). Agitur quidem de damnis moralibus, de quibus satis constat ex actis et probatis.

De damnis supputandis

10. Quibus omnibus prae habitis, infrascripti Patres statuunt damna illata esse illegitimo praecepto diei 15 iulii 2014 et declarant eorum reparationem Rev. do Recurrenti agnoscendam esse a die 1 ianuarii 2014. Aliis verbis, agnoscendum est Rev. do Recurrenti ius ad praevidentiam iuxta normas archidioecesanarum quae vigent pro sacerdotibus, qui ius habent ad praecitatum praevidentiam. Pertinet quidem ad Em. mum Archiepiscopum N computationem hanc facere atque statuere quantum inde Rev. do X debeatur.

Quod autem ad damna moralia reficienda attinet, sufficit hanc H.S.T. sententiam definitivam publici iuris faciendam iuxta indicationes ab H.S.T. dandas.

CONCLUSIO

11. Omnibus in iure et in facto aeque ratis, infrascripti Patres, Christi Nomine invocato, pro Tribunali sedentes ac solum Deum prae oculis habentes, dubiis propositis respondendum esse decreverunt atque facto respondent :

Le requérant demande aussi réparation des autres dommages (« atteinte à la réputation, choc [psychologique], angoisse, peur, découragement, perte d'espoir, dépression, stress, anxiété, isolement, colère, perte de sommeil, risque de consommation d'alcool, éloignement de sa famille, de ses frères et de leurs familles, isolement »). Il s'agit là de dommages moraux qui apparaissent suffisamment établis par les actes et les preuves.

Sur la détermination des dommages

10. Tout bien considéré, les Pères soussignés décident que des dommages ont été causés par le précepte illégitime du 15 juillet 2014 et ils déclarent que leur répartition doit être admise [en faveur du] requérant à compter du 1^{er} janvier 2014. En d'autres termes, il doit être reconnu au requérant le droit à la prévoyance selon les normes en vigueur dans l'archidiocèse pour les prêtres qui ont droit à cette prévoyance. Il revient donc au cardinal-archevêque de N. de faire ce calcul et de là, établir le montant qui est dû au P. X.

En ce qui concerne la réparation des dommages moraux, il suffit que la sentence définitive de ce tribunal suprême soit publiée selon les indications qu'il aura données.

CONCLUSION

11. Après avoir considéré toutes choses avec équité en droit comme en fait, les Pères soussignés siégeant en tant que tribunal, après avoir invoqué le nom du Christ et n'ayant devant les yeux que Dieu seul, décidant qu'une réponse doit être donnée aux doutes proposés et cela fait, ils répondent :

Ad primum dubium : affirmative, seu constare de violatione legis in procedendo et in decernendo relate ad decisionem Congregationis pro Clericis die 1 augusti 2014 latam ;

Ad dubium alterum : affirmative, ad mentem.

Mens haec est :

1. agnoscendum est Rev. do Recurrenti ius ad praevidentiam iuxta normas archidioecesanarum. Pertinet quidem ad Em. mum Archiepiscopum N computationem facere atque statuere quantum Rev. do Recurrenti debeatur. Salvo iure partis recurrentis agendi, si et quatenus, adversus praefatum decretum Em. mi Archiepiscopi, agnoscendum est ius Rev. di X ad recursum apud H.S.T. Congressum interponendum ;

2. relate autem ad damna moralia, Em. mus Archiepiscopus sententiam definitivam hac in causa latam publici iuris faciat, iuxta indicationes ab H.S.T. dandas.

Em. mus Archiepiscopus N indemnem faciat Rev. dum Recurrentem, qui €1550,00 pro expensis processualibus in arca H.S.T. deposuit. Partes suo quaeque Patrono congruum solvant honorarium.

Quam sententiam definitivam cum omnibus quorum interest communicandam et executioni mandandam esse decernimus, ad omnes iuris effectus.

Datum Romae, e sede Supremi Signaturae Apostolicae Tribunalis, die 29 novembris 2017.

Sur le premier doute : affirmativement, savoir qu'est établie une violation de la loi dans la procédure ou dans la décision quant à la décision prise le 1^{er} août 2014 par la congrégation pour le Clergé.

Sur le second doute : affirmativement, en se reportant à l'interprétation [donnée].

Voici l'interprétation :

1. Doit être reconnu au requérant un droit à la prévoyance selon les normes de l'archidiocèse. Il revient donc au cardinal-archevêque de N. de faire ce calcul et d'établir par là le montant qui est dû au requérant. Restant sauf le droit du requérant à agir, dans la mesure où doit être reconnu au P. X. le droit d'engager un recours contre le susdit décret du cardinal-archevêque auprès du congrès de ce tribunal suprême.

2. En ce qui regarde les dommages moraux, le cardinal-archevêque rendra publique la sentence définitive portée dans cette cause, en se conformant aux indications données par ce tribunal suprême.

Que le cardinal-archevêque de N. s'acquitte envers le requérant de la somme de 1500 € que celui-ci avait consignée au tribunal en règlement des frais du procès. Que chaque partie s'acquitte envers son avocat des honoraires convenables.

Et nous ordonnons que cette sentence définitive soit communiquée à tous ceux qu'elle concerne et qu'elle soit exécutée pour tous ses effets de droit.

Donné à Rome, au siège du Tribunal suprême de la Signature apostolique, le 29 novembre 2017.